

Arrêt

n° 142 532 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 13 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 18 août 2011, auprès du consulat de Belgique à Istanbul, une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial, en vue de rejoindre son épouse belge.

Par des courriers du 30 novembre 2011 et du 12 décembre 2011, cette dernière a été invitée par la partie défenderesse à fournir un complément d'informations.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la partie requérante] né le [...], ressortissant de Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [l'épouse de la partie requérante], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'en date du 30/11/2011 et du 12/12/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [l'épouse de la partie requérante] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre pour l'année 2010 et 2011. Considérant qu'en réponse à cette demande de l'Office des étrangers, ont été déposés un tableau d'exploitation de la société de [l'épouse de la partie requérante] (un relatif à l'année 2010 et un relatif à une partie de l'année 2011), un avertissement-extrait de rôle au nom de [l'épouse de la partie requérante] (année des revenus 2009). Le dossier administratif contient également une déclaration périodique du Service Public Fédéral Finances au nom de [l'épouse de la partie requérante].

Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité et la suffisance des revenus de Madame [l'épouse de la partie requérante]; en effet, le tableau d'exploitation et la déclaration périodique ne font pas apparaître clairement les revenus nets de la personne à rejoindre. Quant à l'avertissement-extrait de rôle au nom de [l'épouse de la partie requérante] (année des revenus 2009), il y est précisé un revenu imposable globalement pour 2009 de 8627.69 euros. Outre le fait que ce document concerne l'année 2009 (preuve des revenus non récente), le montant repris sur cet avertissement ne permet pas de considérer que le ressortissant belge, en l'occurrence Madame [l'épouse de la partie requérante], dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité. Ces moyens de subsistance ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le dossier administratif ne contient donc pas clairement la preuve que le ressortissant belge, Madame [l'épouse de la partie requérante], dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article de loi précité pour prendre en charge une personne supplémentaire en Belgique.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est formulé comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans

l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

QU'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale ne saurait être raisonnablement contestée en l'espèce dès lors que la requérante souhaite rejoindre son époux de nationalité belge.

QU'il est de Jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que le lien familial entre des partenaires ainsi qu'entre des parents et enfants mineurs est supposé.

QU'en ce qui concerne l'ingérence dans la vie familiale, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatara que le requérant a demandé une admission pour la première fois et qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

QUE s'agissant d'une première admission, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur base du 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

QUE dans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 28.11.1996, AHMUT/PAYS-BAS, §63 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, 31.01.2006, RODRIGUEZ DA SILVA et HOOGKAMER/PAYS-BAS, §38).

QUE cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

QUE s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour Européenne des Droits de l'Homme, 17.10.1986, DRIES/ROYAUME-UNIS, §37).

QUE dans un Arrêt n°60.382 du 28.04.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que :

« ... 3.2.5 Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH tout comme celles des autres dispositions de la convention au sens de l'ordre de la garantie et non du simple voeu ou de l'arrangement pratique (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 05.02.2002, CONKA/BELGIQUE, §83) d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat, 22.12.2010, n °210.029) d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

QU'en l'espèce, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse n'a jamais eu le souci de mettre en balance le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et les dispositions de la Loi du 15.12.1980.

QUE ceci constitue tant une violation de l'article 8 de la CEDH pris isolément qu'une violation de l'article 8 de la CEDH lu en lien avec la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et spécialement de ses art. 2 et 3.

QU'ainsi, l'argumentation de la partie adverse selon laquelle les documents produits par Madame [l'épouse de la partie requérante] ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité et la suffisance des revenus de Madame [l'épouse de la partie requérante] au motif que « *le tableau d'exploitation et la déclaration périodique ne font pas apparaître clairement les revenus nets de la personne à rejoindre quant à 1 'avertissement extrait-de-rôle au nom de [l'épouse de la partie requérante] (année de revenus 2009) il y est précisé un revenu imposable globalement pour 2009 de 8627,69 euros. Outre le fait que ce document concerne l'année 2009 (preuve des revenus non récente), le montant repris sur cet avertissement ne permet pas de considérer que le ressortissant belge, en l'occurrence Madame [l'épouse de la partie requérante], dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de la loi précité. Ces moyens de subsistance ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3^{de} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Le dossier administratif ne contient donc pas clairement la preuve que le ressortissant belge, Madame [l'épouse de la partie requérante], dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article de la loi précité pour prendre en charge une personne supplémentaire en Belgique » est totalement contestée.

QU'une telle argumentation constitue une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la décision repose sur des préjugés qui sont en totales contradictions des documents qui lui ont été remis au cours de l'examen de la demande de visa de regroupement familial par Madame [l'épouse de la partie requérante], épouse du requérant.

QUE certes il a été rappelé à diverses reprises par le Conseil du Contentieux des Etrangers que c'est au requérant de fournir spontanément toutes les pièces nécessaires à la partie défenderesse pour que celle-ci puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause ou encore qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'informer l'Administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à de multiples investigations ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir CCE, 11.12.2009, n°35.935 et CCE, 29.01.2010, n°37.947).

QUE dans le cas d'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la partie adverse qu'elle réponde aux différents documents qui ont été remis par le requérant et/ou son épouse et notamment la preuve que les revenus tirés du travail étaient réguliers, suffisants et stables ou encore de l'état de grossesse de la requérante.

QU'enfin, il convient de relever l'incompétence de l'auteur de l'acte.

QU'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers devra constater que l'acte attaqué mentionné a été pris pour le Ministre par une dame [S. S.], attaché mais que cette dernière n'a pas signé ce document.

QUE le Conseil du Contentieux des Etrangers est dès lors dans l'incapacité de procéder au contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte.

QU'enfin, il convient de rappeler que :

« L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la personne concernée le cas échéant de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE, 30.10.2009, n°33.541) .

QU'en l'espèce, la présentation de l'acte attaqué, sous forme de commentaire et de motivation, ne rencontre pas l'obligation de motivation formelle à laquelle était tenue la partie adverse.

QU'en effet, la partie adverse fonde sa décision sur les considérations de droit et de fait qui varient selon que l'on se situe au stade du commentaire ou de la motivation.

QU'en outre, il appartenait à la partie adverse d'indiquer en quoi les revenus de Madame [l'épouse de la partie requérante] tirés de son activité professionnelle ne représentent pas au moins 120 % du montant visé à l'article 14, §^{1^{er}}, 3^o de la Loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

QU'il n'y a en l'espèce aucun calcul qui a été effectué et que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est beaucoup trop générale.

QU'il appert en outre que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas à l'étranger de comprendre les raisons qui ont présidés à la prise dudit acte. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante fonde son argumentation tenant à la compétence de l'auteur sur une absence de signature, qui ne concerne en réalité que l'acte de notification, dès lors que figure au dossier administratif le formulaire de décision complété et signé par un attaché. Cet aspect du moyen manque dès lors en fait.

3.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les documents produits ne permettent pas de se prononcer sur la suffisance ou la stabilité des revenus de l'épouse de la partie requérante, en premier lieu parce qu'ils ne font pas apparaître clairement les revenus nets.

A cet égard, la partie requérante se borne dans un premier temps à affirmer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle se fonde sur des préjugés en contradiction avec les documents remis et que la preuve des revenus suffisants et réguliers a bien été apportée, mais sans développer d'une quelconque manière ces affirmations, en manière telle que le Conseil ne peut retenir une violation des dispositions et principes visés au moyen sur cette base.

En outre, à défaut pour la partie requérante de contester un tant soit peu cette appréciation, le Conseil conclut au manque de pertinence de son argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas le calcul permettant de comprendre de quelle manière elle a conclu que les revenus n'atteignaient pas 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce motif apparaissant en effet surabondant par rapport au premier motif évoqué ci-dessus.

Enfin, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de grossesse de l'épouse du requérant, dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des

mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause la légalité des motifs de la décision attaquée.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs que l'épouse du requérant ne pourrait l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

Quant à l'argument tenant à l'état de grossesse de l'épouse du requérant, le Conseil, ainsi qu'il a été rappelé supra, ne peut y avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, s'agissant d'un argument évoqué pour la première fois dans la requête.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY